

SNUDI FO 13



L'ÉCOLE *Syndicaliste* des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 – Fax : 04 91 33 55 62

Directeur Publication : Louis BERNABEU (Imprimé sur Offset au siège) N° CPPAP : 1107 S 06275 ISSN : 0980 7586

BULLETIN N°93

1 euro

mai-juin 2005

Site Internet du SNUDI FO 13 : www.snudifo13.org

Dispensé de timbrage **Marseille St Ferreol**

Non

*Une nécessité :
poursuivre l'action
syndicale !*

- à la loi Fillon,
- à la régionalisation, au transfert des TOS,
- à la constitution européenne,
- au travail gratuit obligatoire !

Négociations salariales

Suite au succès de la mobilisation des 20 janvier et 10 mars, le gouvernement a été contraint à « trouver de nouvelles marges financières » et a décidé de donner pour 2005 : + 1,8 %.

FO a refusé que la négociation soit globalisée sur plusieurs années.
Force ouvrière revendique une négociation annuelle de la valeur du point d'indice, commun aux trois fonctions publiques et basée sur l'inflation.

Force Ouvrière refuse le donnant-donnant du ministre Dutreil : une augmentation contre la participation à l'élaboration de la réforme de la fonction publique prévoyant la suppression des corps remplacés par des filières de métiers, le salaire au mérite et la remise en cause du statut général.

La clarté des positions et l'intransigeance de la fédération Force Ouvrière des fonctionnaires a commencé à payer, mais on est loin du rattrapage de la perte de pouvoir d'achat enregistrée depuis 2000 (5%).

Pour la revalorisation de la grille indiciaire pour tous, rejoignez Force Ouvrière !

Lundi de Pentecôte

Le SNUDI FO 13 appelle les collègues à ne pas aller travailler le lundi de Pentecôte !

➔ Non à l'allongement du temps de travail !

➔ Non au travail gratuit obligatoire !

Editorial en page 2

Dossier argumentaire en pages 9 et 10

Un préavis de grève a été déposé pour ce jour par la FGF –FO.

**Mouvement :
C.A.P.D. prévue le 13 mai.**

Travailler plus pour gagner ... rien ? Non merci !

La Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière appelle tous les fonctionnaires et agents publics à
ne pas travailler le lundi de Pentecôte 16 mai !

Le Bureau départemental du SNUDI-FO 13, réuni à Marseille le 27 avril 2005, décide d'informer tous les collègues sur ce qui se cache derrière la "journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés", le lundi de Pentecôte, 16 mai 2005, pour

financer "la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées". Derrière cette **journée de travail obligatoire gratuit** que le gouvernement voudrait nous imposer, il s'agit d'un nouvel allongement de notre temps de travail sans rémunération.

Les revendications portées par la Confédération Force Ouvrière sont plus que jamais d'actualité :

**OUI à l'augmentation des salaires, pensions, retraites,
NON à l'augmentation des horaires !**

C'est également un moyen supplémentaire, sous couvert de "solidarité", d'exclure les personnes âgées et les personnes handicapées du régime général de la Sécurité sociale et de réduire leurs droits (*lire l'argumentaire en pages centrales*)

Le SNUDI FO 13 rappelle que nous avons déjà fait reculer le ministère sur les 2 journées de prérentrée supplémentaires que l'on voulait nous imposer.

Le SNUDI FO appelle tous les collègues à se réunir dans chaque école ou groupe scolaire pour décider

- **d'envoyer une motion au Premier ministre** sous couvert du Préfet des Bouches du Rhône pour exiger le retrait de la décision du gouvernement d'imposer aux salariés une journée supplémentaire de travail sans rémunération.
- **de décider de ne pas travailler le lundi 16 mai 2005, jour férié depuis le 8 mars 1886, et conformément à la convention 29 de l'OIT** (*lire argumentaire*).

Des préavis de grève sont déposés au niveau national par la Fédération FO de l'Enseignement, la Fédération Générale des Fonctionnaires FO.

Avec ces préavis, aucune absence le 16 mai ne peut être considérée comme un abandon de poste.

Martine DUPUY, secrétaire départementale.

Attention ! Afficher à la porte de l'école et informer les parents :

**Pas d'école lundi 16 mai 2005, jour férié
pour tous les salariés depuis le 8 mars 1886**

Prévenir la mairie dans les mêmes termes. Alerter le syndicat (tél 04 91 00 34 22) pour tout problème rencontré dans la mise en œuvre de ces consignes.

Proposition de motion à faxer à

M. le Préfet des Bouches du Rhône (fax 04 91 15 60 70) avec double au SNUDI-FO (fax 04 91 33 55 62)

Ecole

à Monsieur le Premier Ministre
s/c de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
Hôtel de la Préfecture Bd Paul Peytral
13282 Marseille Cedex 20

Les personnels soussignés demandent le retrait de la décision du gouvernement, d'imposer aux salariés une journée supplémentaire de travail sans rémunération.

Les personnels soussignés refusent cette journée de travail obligatoire gratuit et dénoncent le désengagement de l'Etat et de la Sécurité Sociale vis-à-vis des personnes handicapées et des personnes âgées.

Scolarisation des enfants et adolescents handicapés et/ou en difficulté : démantèlement de l'AIS et aggravation de nos conditions de travail !

Les personnels, les enfants doivent-ils faire les frais de la loi Montchamp ?

Le Congrès du Snudi-FO s'inquiète de la dégradation des conditions de scolarisation des enfants et adolescents handicapés et/ou en difficulté intégrés « par défaut » ou d'office dans les classes ordinaires.

Il affirme que ces enfants ont droit à des soins et un enseignement spécialisé adaptés à la nature et au degré de leur handicap et/ou difficulté.

Il dénonce la loi Montchamp qui prononce le décret arbitraire que l'école ordinaire pourrait se substituer à des structures et établissements spécialisés avec des professionnels qualifiés, quel que soit le handicap. Elle ne laisse, de fait, quasiment pas d'alternative pour ces enfants que l'école ordinaire ou la famille. Elle programme la disparition progressive du réseau d'établissements et de structures spécialisés construits par des parents d'enfants handicapés face aux carences de l'Etat et grâce aux financements par la sécurité sociale (environ 7 milliards d'Euros).

Il s'inquiète des conséquences de la disparition des CDES, CCSD et CCPE dans le cadre de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) . Il n'est pas acceptable que les décisions concernant les soins et la scolarité de ces enfants soient prises par d'autres personnes que des professionnels qualifiés disposant d'un statut les protégeant de toute tutelle politique ou financière. Outre le grave problème du secret médical, c'est une condition du respect des besoins des enfants concernés. Le SNUDI FO revendique le respect des missions des CCPE et des CDES et le maintien de ces commissions indépendantes telles qu'elles sont définies actuellement.

En transférant cette responsabilité à la Commission départementale pour l'autonomie, présidée par le Conseil Général et aux composantes les plus diverses, **la loi Montchamp organise le désengagement de l'Etat et de la Sécurité Sociale pour réduire les dépenses publiques** (la scolarisation d'un enfant handicapé dans une structure spécialisée revient à 25 000€ en moyenne annuelle, 7 000 dans une école ordinaire). Elle autorise toutes les dérives économiques et clientélistes.

Dans ces conditions nouvelles, le Congrès du Snudi-FO appelle les personnels à la plus grande vigilance : il n'est pas question d'accepter des décisions arbitraires prises au mépris des droits des enfants concernés et de l'avis des professionnels.

Il propose aux collègues de contacter le syndicat pour :

- appuyer tous les signalements d'enfants en difficulté, ce qui reste une obligation professionnelle des enseignants ;

- exiger les prises en charges adaptées par des enseignants spécialisés : RASED, classes d'adaptation, CLIS E (ex classes de perfectionnement), CLIS D...

- obtenir une convention écrite pour chaque intégration jugée possible par les professionnels consultés (en premier lieu les médecins scolaires, les médecins de CDES, les spécialistes...) en définissant les conditions impératives (effectifs, personnels, horaires, suivi médical, précautions...) sous peine d'être dénoncée ;

- défendre auprès des autorités, avec les parents de l'enfant quand c'est possible, l'exigence d'une place adaptée dans une structure spécialisée quand l'intégration s'avère improductive, impossible, voire dangereuse pour l'enfant et les autres.

Le congrès décide :

- œ d'agir dans le cadre de la Confédération, et avec les associations qui le souhaitent, **pour la création des places dans des structures et des établissements spécialisés** pour la scolarisation des 45 000 enfants actuellement abandonnés et les milliers intégrés « par défaut » ou d'office dans les écoles ordinaires.
- œ de poursuivre et développer son action avec le SNFOLC dans le but de **maintenir et créer tous les postes spécialisés du premier degré nécessaires en Segpa et en Erea**,
- œ d'agir **pour le maintien des Segpa comme structures spécifiques** et faire obstacle à leur dilution dans le collège.

Le Congrès du Snudi-FO apporte son soutien au rassemblement organisé le 9 avril au Ministère de la Santé pour le maintien du « temps de l'éveil » (établissement spécialisé pour enfants polyhandicapés), à l'action commune des personnels et des syndicats du collège de Massy contre la suppression de la structure spécifique accueillant des élèves sourds ou atteints de graves troubles du langage, avec les personnels, les syndicats et les parents de l'EREA de Villeurbanne contre la suppression de 4 postes de TOS, 3 enseignants du premier degré, 1 administratif et 8 éducateurs.

Il décide d'une campagne nationale avec « le livre noir de l'intégration » **pour rassembler les cahiers de revendications des écoles** pour les opposer aux conditions arbitraires, purement administratives et autoritaires, avec lesquelles les autorités pourraient se débarrasser des enfants handicapés et/ou en grande difficulté en transformant nos classes en garderie.

Infos syndicales

Direction d'école

Les discussions avec le cabinet de M. Fillon ont commencé le 11 janvier dernier. Elles se sont poursuivies le 3 février pour s'achever (provisoirement ?) sur un constat d'échec le 12 avril.

Le SNUDI FO a rappelé que les discussions sur la revalorisation financière ne sauraient être subordonnées à une « contrepartie » concernant la mise en réseaux des écoles avec un directeur coordonnateur ou la création d'EPEP.

Il a rappelé **qu'un éventuel accord sur le volet financier ne devait pas faire oublier les autres revendications des directeurs** (décharges, formation, allègement des tâches, ...).

Il a exigé et obtenu la suppression de la prime de première affectation **au profit d'une revalorisation de l'ISS pour TOUS les directeurs** (+ 175 euros par an).

On reste loin de la revendication de 85 points de BI, soit 300 euros pour tous !

Le SNUDI FO a refusé d'avaliser la proposition ministérielle et **a rappelé sa demande d'un protocole d'accord prenant en compte les revendications !**

**Un « quatre pages »
Spécial Direction d'école
est disponible à la section
et sera envoyé sur simple demande.**

Il comprend le détail des négociations, des positions du syndicat et divers articles (communiqués, question du statut, ...).

Nouveau règlement départemental des écoles

Le nouveau règlement entré en vigueur le 15 mars contient **plusieurs modifications**, notamment:

Sur **l'accueil des enfants en situation de handicap** et leur intégration (art 1.3).
(voir l'article page 3)

Sur **la laïcité**, intégrant la loi du 15 mars 2004 autorisant les signes religieux non ostensibles pour les élèves (art 3.1).

Sur **les tâches des directeurs** :
registre d'hygiène et sécurité (art 4.2),
organisation du travail des personnels communaux (art 5.4.3),
compétence du conseil d'école (art 6.1).

Sur la **communauté éducative** :
Plusieurs références dans les divers articles (parents, agents communaux, A.V.S., ...).

Stagiaires CAPA - SH

Dossiers en cours :

➤ L'action syndicale se poursuit pour l'obtention de **l'indemnité de stage pour tous les stagiaires CAPA-SH** : intervention du syndicat national au ministère le 7 février et courrier du secrétaire national du syndicat.

➤ Le SNUDI FO 13 est intervenu auprès de l'I.A. 13, **pour soutenir la demande de stagiaires désirant participer au mouvement.**

➤ Lors de sa **prochaine entrevue avec l'I.A.**, le SNUDI FO 13, sur la base des informations des stagiaires, fera l'état de leurs conditions scandaleuses de formation et de travail et rappellera les revendications.

Conseillers Pédagogiques

**Un Quatre Pages
«Lettre aux conseillers pédagogiques»
est disponible
sur simple demande à la section.**

Il rappelle les démarches engagées par le SNUDI FO **pour le défense des revendications des conseillers pédagogiques**, les réunions avec l'ANCP et l'intersyndicale, les entrevues des 7 mars et 1^{er} avril au ministère.

Pas de réponse du ministère sur les revendications, mais des évocations de transformation des missions !

Le SNUDI FO a insisté sur

- l'abondement nécessaire des postes pour répondre aux besoins (CPC et CPD),
- le remboursement automatique des frais de déplacement, la revalorisation indiciaire,
- le maintien des spécialités,
- le maintien de normes nationales (2CPC au moins par circonscription, 1 généraliste, 1 EPS) et l'augmentation du nombre de CPC en particulier pour les Arts visuels et Musique,
- une formation continue départementale, académique et nationale, sur le temps de travail,
- une formation initiale, sur le temps de travail, préparatoire au CAPIFEMF,
- le respect d'un barème sur critères objectifs, les mêmes pour tous, pour les nominations et les mutations, contre « la nomination au profil » source d'arbitraire et de divisions.

Dossier

La Loi Fillon remet en cause nos droits et garanties de fonctionnaires d'Etat, démantèle l'enseignement public !

Dès le début, FORCE OUVRIERE a dénoncé la logique du projet de Monsieur Fillon qui s'inscrivait dans la continuité de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (loi Jospin).

Cette loi rejetée par la majorité des enseignants et des lycéens a été imposée par la procédure d'urgence au parlement.

Elle porte en germe la remise en cause de notre statut et de l'école publique laïque.

Au regard de l'importance de ce qui est en jeu, FORCE OUVRIERE a décidé de vous informer sur les dispositions que contient la loi et sur ses conséquences.

FORCE OUVRIERE entend agir concrètement pour faire aboutir les revendications qu'elle entend opposer aux mesures contenues dans la loi.

Le projet de la « communauté éducative contre l'Education nationale »

Article 34

« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique. »

« Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. »

« Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. »

En 1989, le projet d'école rendu obligatoire par la loi Jospin était un pas essentiel dans « l'autonomie de chaque établissement scolaire », permettant, sous un couvert pseudo pédagogique, le désengagement de l'Etat et la remise en cause du principe républicain d'égalité devant le service public.

A l'époque, FO avait condamné cette disposition.

Avec la loi Fillon, un pas supplémentaire est franchi puisque dorénavant, c'est la « communauté éducative » composée « des élèves, des personnels, des parents d'élèves, des collectivités territoriales, des acteurs institutionnels, économiques et sociaux ... » et non plus l'Education Nationale qui fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des résultats dans le cadre d'un « contrat d'objectifs » pluriannuel passé entre l'académie et les établissements, les moyens étant attribués en fonction de sa réalisation.

Quant aux « modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux », toute latitude est laissée à la « communauté éducative » puisqu'il s'agit de permettre **« l'acquisition par chaque élève d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité (...) » (Article 9)**

Le socle commun liquide les programmes nationaux par discipline auxquels il se substitue.

Le règlement intérieur de chaque école contre nos droits et garanties statutaires

Article 34

« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »

Jusqu'à présent, les droits des fonctionnaires d'Etat que nous sommes sont définis par la loi n° 83-634 relative au statut général de la Fonction publique et par les décrets, arrêtés et circulaires propres aux statuts particuliers des corps auxquels les fonctionnaires appartiennent.

Actuellement, aucun règlement intérieur ne peut remettre en question les droits et garanties d'un enseignant.

De la même façon, nos obligations de service sont définies par des textes réglementaires : 26 heures d'enseignement hebdomadaire devant les élèves et 36 heures annualisées pour les conférences / animations pédagogiques, la concertation et les conseils d'école.

Avec la loi, le règlement intérieur pourrait parfaitement envisager de modifier ces obligations de service en fonction des intérêts de tel ou tel groupe qui détiendrait la majorité au sein de la « communauté éducative ».

La liberté pédagogique sous contrôle du projet d'école

Article 48

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »

Cet article modifie fondamentalement un des principes essentiels de la Fonction publique : l'indépendance du fonctionnaire à l'égard du pouvoir politique et des administrés ou des usagers des services publics.

Actuellement, pour les enseignants, cette indépendance se traduit par la reconnaissance de leur liberté pédagogique individuelle qui s'exerce dans le cadre de l'application, dans leur classe, des programmes scolaires nationaux.

Dans la loi de M Fillon, « la liberté pédagogique » devient l'obligation de se soumettre au projet d'école défini par la « communauté éducative ».

Les Programmes Personnalisés de Réussite Educative (PPRE) contre l'enseignement spécialisé

Article 16

« A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative. »

Article 17

« Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative. »

Rapport annexé

« Le programme personnalisé de réussite éducative fera l'objet d'un document qui sera signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe (précisant) les dispositifs de soutien mis en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui seront proposés à la famille en dehors du temps scolaire ; il définira le programme individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève ; les parents seront associés au suivi du programme.

Dans l'enseignement primaire, ce programme personnalisé sera mis en œuvre par les enseignants de l'école. Pour renforcer leur action, l'Inspecteur d'Académie mettra à disposition des enseignants ayant acquis une formation complémentaire des assistants d'éducation ainsi que, en tant que de besoin, des médecins et des psychologues scolaires :

En cette année de centenaire du « Manifeste des instituteurs syndicalistes », il nous paraît donc utile de rappeler les principes édictés par nos aînés en novembre 1905:

« Notre enseignement n'est pas un enseignement d'autorité. Les rapports mathématiques, les règles de grammaire, non plus que les faits d'ordre scientifique, moral qui le constituent, ne sauraient dès lors être soumis aux fluctuations d'une majorité ; (...). Il découle de ces principes que le corps des instituteurs a besoin de toute son autonomie, et les instituteurs eux-mêmes de la plus large indépendance. ».

Pour FORCE OUVRIERE,, ces propos restent aujourd'hui totalement d'actualité. Notre enseignement et notre pédagogie ne doivent pas dépendre d'un quelconque **« projet d'école élaboré avec les représentants de la communauté éducative ».**

il pourra à cet effet utiliser les moyens des réseaux d'aide (RASED). »

Jusqu'à présent, nous avons obligation de signaler les élèves en difficulté auprès des commissions d'éducation spéciale et/ou du RASED.

Dorénavant, la loi transfère à chaque maître la responsabilité de faire face à toutes les situations, handicaps et difficultés permanentes ou passagères.

Le « programme personnalisé de réussite éducative », c'est l'arme absolue pour faire disparaître ce qui reste de l'enseignement spécialisé. « L'enseignant nouveau » sera à la fois enseignant, rééducateur, maître E, psychologue scolaire et, s'il intègre dans sa classe des enfants « mal entendants », « mal voyants », handicapés moteurs, autistes, atteint de troubles graves du comportement, il sera aussi maître A, B, C ou D.... En réalité, il devra se débrouiller avec l'aide éventuelle des RASED, dont la mission sera dévoyée : ils n'auront plus à prendre en charge des élèves en difficulté, ils seront transformés en « plate-forme » technique chargée de « conseiller » les enseignants sur la meilleure façon de gérer l'intégration. D'autre part, en signant un « PPRE » avec les parents, l'enseignant risque d'engager sa responsabilité individuelle.

Qui en tirera profit ? Ni l'élève handicapé ou en difficulté intégré dans une classe ordinaire, ni les autres élèves de la classe, ni les enseignants.

Pour des raisons d'économies budgétaires , il s'agit de sacrifier les droits aux soins et à l'enseignement spécialisée pour les élèves qui en ont besoin (pour mémoire, la prise en charge d'un enfant en établissement spécialisé est chiffrée en moyenne à 25 000 € par an contre 7 000 € en moyenne dans une école ordinaire).

Le dispositif « proposé à la famille en dehors du temps scolaire » est contenu dans la loi Borloo qui « visent à repérer et accompagner les enfants et les adolescents présentant des signes de fragilité et des retards scolaires » et met en place des « dispositifs de réussite éducative » pris en charge par diverses associations.

Quel devenir pour les directeurs d'école ?

Article 35

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. »

Que contiendra ce décret ? On peut avoir quelques inquiétudes lorsqu'on sait que, pour mettre en

place les « Etablissements Publics d'Enseignement Primaire » prévu par l'article 86 de la loi du 13 août 2004, il ne manque que la publication d'un décret....

Un décret pour....créer un statut de chef d'établissement chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration représentant la « communauté éducative »

Le droit à la formation continue sur le temps de travail remis en cause

Article 48

« Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.(...)

« La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière. »

Jusqu'à présent, nous avons le droit de bénéficier, sur l'ensemble de notre carrière, de 36 semaines de formation continue sur le temps de travail.

Avec la loi Fillon, le droit à la formation individuelle des collègues sur le temps de travail est remis en cause. La formation continue se limiterait à des stages d'école ou de circonscription, hors temps scolaire, dont le contenu viserait à « formater » les enseignants à la politique ministérielle, généralisant ainsi le principe de « l'accompagnement dans le métier » imposé aux titulaires première année depuis peu.

Par ailleurs, la prise en compte de la formation continue dans la gestion de la carrière s'inscrit dans la volonté des pouvoirs publics d'introduire, dans le cadre de la réforme du statut de la fonction publique, le salaire au mérite.

Pour le SNUDI FO , cette loi doit être abrogée.

**A toutes les mesures contenues dans la loi,
FORCE OUVRIERE oppose les revendications :**

- ✓ **Non au « projet d'école élaboré par la communauté éducative ». Oui aux programmes nationaux élaborés par discipline et par niveau.**
- ✓ **Non au règlement intérieur propre à chaque école définissant les droits et les devoirs des personnels. Oui aux droits et garanties contenues dans le statut de la Fonction publique de l'Etat**
- ✓ **Non à la subordination de chaque enseignant au projet d'école.**
- ✓ **Oui à la liberté pédagogique individuelle.**
- ✓ **Non à l'intégration imposée. Oui au maintien et au développement de l'enseignement spécialisé, Oui au droit pour les élèves handicapés et en difficulté d'être pris en charge dans les structures de soins et de scolarisation adaptées par des personnels spécialisés.**
- ✓ **Non aux directeurs « chefs d'établissement » subordonnés à la communauté éducative, Oui au maintien d'un directeur par école.**
- ✓ **Non à la formation continue imposée. Oui à la formation continue individuelle et volontaire sur le temps de travail**

Pour faire valoir vos droits, rejoignez Force Ouvrière !

L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône, 13 rue de l'Académie, 13001, Marseille Tel : 04 91 00 34 22 Fax : 04 91 33 55 62
Organe du SNUDI FO 13 Date dépôt légal : 28/01/04 Dir. de publication : L. Bernabeu. N° CPPAP 1107 S 06275 Imprimé sur offset au siège

Sommaire : P1 Titres. P2 : Editorial. P3 : Infos syndicales. P4 : A.I.S. P5,6,7 : Dossier Loi Fillon. P8 : Traité constitutionnel européen, Syndicalisation.P9,10 : Dossier lundi de Pentecôte.

Non à la constitution européenne !

L'Assemblée générale des syndiqués du SNUDI FO 13, réunie le 24 mars 2005, a longuement débattu des aspects contraires aux intérêts des salariés contenus dans le projet de traité constitutionnel européen. Elle reprend l'appel du Conseil Syndical et appelle à voter NON au référendum !

« Non au traité constitutionnel européen !

Le conseil syndical du SNUDI FO 13 se tient après le CCN de la Confédération (Comité Confédéral National) de Bordeaux du mois de septembre et le Conseil National du SNUDI FO des 4, 5 et 6 octobre 2004 dans la Loire.

Il estime que le passage de la résolution du CCN : « S'agissant du projet constitutionnel, s'il s'avérait que sa rédaction finale (...) comportait des éléments attentatoires à la liberté syndicale entraînant de fait la CGT FO dans les rouages de la décision politique à quelque niveau que ce soit, la CGT FO n'hésiterait pas, comme elle l'a fait en 1969, à s'y opposer publiquement, confirmant son attachement indéfectible à la liberté syndicale et aux valeurs républicaines, en particulier à la laïcité. » est totalement d'actualité.

En effet, d'une part, le blocage des salaires, les contre réformes des retraites et de la sécurité sociale, les coupes claires dans les effectifs de la Fonction Publique et les menaces contre notre statut... découlent de la décision des gouvernements successifs d'accepter, au nom des critères de convergence de l'Union Européenne, la réduction des dépenses publiques.

D'autre part, le traité constitutionnel en proclamant « la loi européenne obligatoire dans tous les éléments et directement applicable dans tous les états » constitue une offensive majeure contre l'ensemble des droits et acquis arrachés par le mouvement syndical dans le cadre de la nation. Il remet en cause la liberté de négociation des organisations syndicales nationales et l'exercice même du droit syndical.

D'autant que le traité constitutionnel en décidant « qu'un état membre peut confier aux partenaires sociaux la mise en œuvre des lois cadre européennes » ravale les organisations syndicales au rang de subsidiaires chargés d'appliquer les directives adoptées par la commission de Bruxelles.

Pour toutes ces raisons, le Conseil Syndical du SNUDI FO 13, **comme le Conseil national dénonce la campagne médiatique orchestrée par la CES et relayée en France notamment par la CFDT visant à accréditer l'idée que toutes les confédérations syndicales soutiendraient le projet de traité constitutionnel.**

Le Conseil Syndical **se prononce contre le traité constitutionnel européen et estime qu'il faudrait appeler à voter NON, en cas de référendum.** »

SNUDI-FO 13 Cotisations 2005

(66% déductibles des impôts)

● **Cotisation de base** [composée de la carte annuelle (19 euros) + 12 timbres mensuels (fonction de l'échelon)]

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				115 €	118 €	121 €	127 €	133 €	139 €	151 €	163 €
Profs des Ecoles	109 €	115 €	121 €	133 €	139 €	145 €	151 €	163 €	175 €	187 €	199 €
P.E. hors classe	157 €	175 €	187 €	199 €	211 €	223 €	235 €				

Mi-temps : demi cotisation

Retraité : 73 €

Aide Educateur : 73 €

Etudiant IUFM : 19 €

● Majorations

Instituteurs AIS et IMF	+ 4 €
Instituteurs IMF IEN - IMF CPD	+ 10 €
Chargé d'école	+ 2 €

Directeur 2-4 classes	+ 6 €
Directeur 5-9 classes	+ 10 €
Directeur 10 classes et plus	+ 13 €

✂

Cotisation de base + Majoration = €

Bulletin d'adhésion

Nom et Prénom

Adresse:

Tel. personnel, portable :

E - mail :

Fonction, Ecole :

Echelon: PE /Instit.

déclare adhérer au SNUDI FO : (Date et signature)

- Chèques à l'ordre de « SNUDI FO », plusieurs chèques possibles (jusqu'à 10), prélèvement aux dates que vous indiquerez.
- Pour la réduction d'impôt, un reçu à joindre à votre déclaration de revenus vous sera adressée en temps utile.

Travailler une journée de plus gratuitement pour que les personnes âgées et les personnes handicapées aient... moins de droits !

Une journée de travail gratuit obligatoire, c'est contraire au droit !

La journée de travail obligatoire gratuit que les autorités gouvernementales veulent imposer à tous les salariés est pour le moins inacceptable dans son principe à différents niveaux et contestable sur le plan juridique.

Par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 « relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées », les autorités gouvernementales veulent imposer « une journée supplémentaire de travail non rémunérée », c'est à dire contraindre les salariés à **travailler un jour de plus (7 h) gratuitement**.

C'est contraire au « droit au salaire » prévu par plusieurs textes de droit international (ratifiés par la France, s'imposant à l'ordre juridique interne, au Code du Travail et aux statuts des Fonctions publiques), en particulier :

- **la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 29** (10 juin 1930) sur le travail forcé qui interdit « tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » (art. 2.1) ;
- **la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950** (Rome 1950 - protocole n° 1 de 1952 - article 1, Jurisprudence CEDH) en ce que cette journée prive le travailleur de son salaire et porte donc atteinte à son patrimoine.

Par la circulaire CAB/GP/LCA n° 002092 du 9 mars 2005, le ministre de la Fonction publique supprime le lundi de Pentecôte dans la liste des jours fériés. Or **la loi du 8 mars 1886 qui l'a instauré n'est pas abrogée**... et il demeure donc toujours jour férié dans le Code du travail !

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU 1966, ratifié par la France), quant à lui, prévoit "la rémunération des jours fériés" (article 7 d).

Un retrait de salaire pour "service non fait" le lundi 16 mai serait donc contestable devant un tribunal.

Peut-on retirer à quelqu'un ce qu'on ne lui donne pas ? C'est **une forme moderne de servage** que l'on veut nous imposer, c'est aussi un engrenage qui risque de nous amener à **la suppression d'autres jours fériés**.

Les employeurs seuls gagnants... !

Une journée de travail représente en moyenne 0,45 % de la masse salariale et la contribution de « solidarité » demandée aux employeurs seulement 0,30 % ... en clair, les patrons, eux, seront les vrais gagnants de cette "journée de solidarité" !

Concernant l'Education Nationale, nous sommes mensualisés et nos salaires sont budgétés quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois. Que l'on travaille ou pas le lundi 16 mai 2005, l'Etat-employeur devra verser 0,30 % de la masse salariale. Où prendra-t-il ces fonds ? C'est la question que la Fédération FO de l'Enseignement a posé à la Direction des Affaires Financières du ministère de l'Education Nationale ... qui a refusé de répondre ! L'Etat financera-t-il sa contribution par de nouvelles réductions budgétaires ?

C'est le troisième jour de congé que l'on nous supprime !

Comme nous n'avons pas la mémoire courte, rappelons que nous avons déjà perdu la « **journée du maire** », jour de congé dont la date était arrêtée par les maires pour une manifestation locale. Ensuite, M. Allègre, ministre de l'Education Nationale de M. Jospin, nous a supprimé, à partir de la rentrée scolaire 1999-2000, le **congé du mardi** qui suivait le lundi de Pentecôte... maintenant, nous devrions céder le **lundi** !

Travailler plus, toujours plus, et gagner de moins en moins comme vient de le reconnaître le très officiel Centre d'Etude et de Recherche des Coûts, telle est la situation réelle qui nous est faite.

Sous prétexte de « solidarité »... charité et déréglementation !

Cette mesure est présentée comme « une journée de solidarité » pour financer la « Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie » (CNSA). Qu'en est-il ?

La loi du 30 juin 2004 a créé cette caisse (CNSA), contre l'avis de toutes les Confédérations Syndicales, pour financer la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées. C'est un « *établissement public national à caractère administratif* » habilité à piloter la répartition des fonds qui lui sont alloués et qui peuvent provenir d'origines diverses.

Basée sur la charité publique, la CNSA est une caisse concurrente à la Sécurité Sociale fondée, elle, sur la solidarité entre les bien-portants et les malades, les actifs et les autres, les jeunes générations et les anciennes...

La Sécurité Sociale prenait en charge à 100 % les soins des personnes dépendantes (soit environ 7 milliards d'€) auxquelles annuellement, avec l'Etat et les collectivités territoriales, plus de 14 milliards d'€ au total étaient consacrés.

La CNSA fonctionne quant à elle sur le **principe de « l'enveloppe globale opposable »** (les dépenses ne doivent pas dépasser l'enveloppe préalablement fixée), c'est-à-dire qu'il n'y a **plus de prise en charge quand il n'y a plus d'argent dans la caisse.**

La CNSA a une gestion décentralisée à partir d'une répartition par Région attribuant des fonds à chaque département en fonction de leurs projets, par exemple pour la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** (MDPH) que la loi Montchamp (11 février 2005) ordonne aux Conseils Généraux de mettre en place sous leur responsabilité.

Autrement dit **avec la loi Montchamp et la CNSA, l'Etat se désengage et désengage la Sécurité Sociale du devoir de solidarité nationale.** Les personnes âgées et les personnes handicapées deviennent dépendantes... de la charité publique et des élus politiques de la Région et du Département ! La CNSA et la loi Montchamp ouvrent grandes les portes des inégalités, de l'arbitraire et du clientélisme.

Indiquons que les 0,3% de la masse salariale reversés par les patrons et les Administrations à la CNSA ne permettront de compenser qu'en partie **la réduction des dépenses publiques et du budget de la Sécurité Sociale imposée par l'Union Européenne !**

Ainsi au moment où cette opération est lancée, la Sécurité Sociale étatisée réduit les remboursements des transports des enfants handicapés tandis que l'Etat ferme les structures spécialisées qui les accueillaient pour intégrer ces enfants dans les écoles ordinaires (un élève dans une école ordinaire « coûte » 7000 € par an contre 25 000 € dans une structure spécialisée !).

Les salariés devraient donc travailler une journée de plus gratuitement pour que les personnes âgées et les personnes handicapées aient... moins de droits !

Pour FO, la solidarité c'est

- le retour à la prise en charge à 100% par la Sécu des personnes âgées et des personnes handicapées,
- la création des places et des structures ou établissements adaptés nécessaires pour accueillir les personnes âgées et les personnes handicapées, **en particulier les enfants handicapés dont les droits aux soins et à un enseignement spécialisé doivent être garantis par la Sécurité Sociale (soins) et par l'Etat (enseignement spécialisé).**

c'est pourquoi FO revendique

- l'arrêt des intégrations d'office dans les écoles ordinaires,
- le rétablissement et le développement des postes et structures spécialisés nécessaires.

Nous n'avons pas de leçons à recevoir en matière de « solidarité » !

Quel salarié a bénéficié de 70 % d'augmentation comme se les sont octroyés les ministres en 2002 ?

Quel salarié a bénéficié de 39 millions d'euros à son départ en retraite ?

Faut-il rappeler qu'en matière de « solidarité », les fonctionnaires paient toujours le 1 % solidarité chômage notamment ?

Non content de refuser le rattrapage (5 %) de notre perte de pouvoir d'achat depuis cinq ans, le gouvernement veut maintenant nous imposer de travailler gratuitement un jour de plus, c'est inacceptable !

Trop, c'est trop ! Alors avec FO,

- ▶ **Oui à l'augmentation générale des salaires ! Non à l'augmentation des horaires !**
- ▶ **Depuis 1789, en France, les corvées sont abolies ! Non au travail obligatoire gratuit !**
- ▶ **Refusons d'aller travailler le 16 mai 2005, le "lundi de Pentecôte", jour férié depuis le 8 mars 1886 !**
- ▶ **Exigeons l'annulation pure et simple du jour travaillé non payé obligatoire !**